

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF178

présenté par

Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin,
Mme Beauvais, M. Straumann, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Le Grip, M. Forissier, M. Door
et M. Gosselin

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les mots :

« à l'exception des pick-up à cabine approfondie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 33 bis vise à rétablir la TVS ainsi que le malus automobile sur les véhicules dits « Pick-up ».

Si la lutte contre les niches fiscales est nécessaire, il n'en demeure pas moins que l'article 33 bis ne répond que partiellement à son objectif, à savoir : lutter contre les effets d'aubaine.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 33 bis inclut de nombreux véhicules qui sont réellement acquis par des professionnels. Ces derniers, qui ont besoin d'un pick-up dans leur activité professionnelle (agriculteurs, forestiers, artisans...), sont lourdement taxés et pénalisés.

Cet amendement vise donc à cibler avec davantage de précision les véhicules acquis uniquement par effet d'aubaine fiscal.